

NOUVELLES MESURES ADMINISTRATIVES

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du 6 avril

Décret n°2021-384 du 2 avril 2021

REGIME DE COUVRE FEU DE 19H à 6h

RESTRICTION DES DÉPLACEMENTS EN JOURNÉE

Déplacements en journée limités à l'exception des motifs suivants :

- Pour les mêmes motifs que pendant le couvre-feu ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services ;
- Pour des déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- Pour des déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Pour des déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Pour des déplacements de participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application du décret.
- Pour des déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile

Dans un rayon de 10km : déplacements dérogatoires liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.

Dans la limite du département ou d'un rayon de 30k : effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile ; se rendre dans un lieu de culte ou se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

Aucun déplacement inter-régional n'est autorisé après le lundi 5 avril, sauf motif impérieux.

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

COMMERCES

Sur les marchés, couverts ou non, seuls les étals alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Par arrêté préfectoral 2021/03-09 du 26 mars 2021, les centres commerciaux et galeries marchandes attenantes de plus de 10 000 m² sont fermés dans le département, sauf pour les activités suivantes :

- Commerce de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Dans les grandes surfaces de plus de 10 000m² fermées, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres et les jardineries peuvent accueillir les professionnels du secteur concerné sur présentation de leur carte professionnelle.



Enfin, l'accueil du public pour les services de transaction ou de gestion immobilières ne sont plus autorisés dans les ERP (article 28 du décret).

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

EDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

-  L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires est suspendu :
- Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ;
 - Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, et les centres de formation d'apprentis.
-  L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est également suspendu jusqu'au 25 avril 2021.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

A l'université, l'accueil des étudiants est autorisé pour les motifs suivants :

- activité de **soutien pédagogique** dans la limite de 20 % de la jauge habituelle de l'établissement ;
- accès aux **bibliothèques** et centres de documentation ;
- accès aux **laboratoires** et unités de doctorants ;
- accès aux **services administratifs**, de **médecine préventive** et **services sociaux** sur rendez-vous ;
- accès aux activités de **restauration** des CROUS ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens se déroulent à distance.

Renforcement des
mesures de lutte
contre l'épidémie à
compter du dimanche
4 avril

Circulaire mesures de freinage
renforcées à compter du 4 avril
en Vaucluse

EDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

Dans les établissements sportifs couverts (type X) :

- ⊘ Suspension accueil des groupes scolaires
 - Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap** (sans activité sportive)

Dans les établissements de plein air (type PA)

- ⊘ Suspension accueil des groupes scolaires
 - Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap** (y compris activité sportive)

Dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L) :

- ⊘ Suspension accueil des groupes scolaires
 - Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap** (y compris activité sportive)

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

MESURES COMPLEMENTAIRES LOCALES

Une série de **mesures complémentaires** destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie entrent en vigueur en Vaucluse à compter du dimanche 4 avril 2021 pour une durée de 4 semaines :

Le **port du masque** reste obligatoire **dans toutes les communes** du département, pour toutes les personnes de onze ans et plus, **sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public**.

En complément de l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que dans les bars, restaurants et hôtels, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas (article 3-1 du décret du 29 octobre 2020), la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public est également interdite par arrêté préfectoral. Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

- **la diffusion de musique** amplifiée sur la voie publique est interdite.

- **les activités dansantes** dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non, demeurent interdites.

- **la livraison à domicile après 22h est interdite.**

- **les braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires sont également interdites.**

L'ensemble de ces mesures sont applicables pour une durée de 4 semaines, jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Les **forces de sécurité intérieure** seront mobilisées dès ce week-end pour s'assurer du **strict respect** de ces dispositions. Une tolérance sera toutefois accordée pour les déplacements de longue distance pour rejoindre leur lieu de résidence jusqu'au 5 avril 2021 inclus